



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1507.3

Prescriptions de prévention incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Salles recevant du public

Le présent document comporte 12 pages

SOMMAIRE

Article 1.	Objectif et domaine d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	3
Article 7.	Compartimentage	5
Article 8.	Evacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs	6
Article 9.	Eclairage	7
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	7
Article 11.	Installations techniques	7
Article 12.	Installations au gaz	8
Article 13.	Installations électriques	8
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	8
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	8
Article 16.	Registre de sécurité	10
Article 17.	Réceptions et contrôles	10
ANNEXE		11

Article 1. Objectif et domaine d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 resp. 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

1.2. Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel et au public, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'une salle recevant du public.

Article 2. Définitions

2.1. Salles recevant du public

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont :

- les théâtres,
- les cirques,
- les salles de cinéma,
- les discothèques,
- les salles de fête,
- les salles de bal,
- les salles polyvalentes,
- les centres culturels,
- les centres sportifs,
- les halls ou salles d'exposition,
- les salles de conférences,
- les chapiteaux pouvant recevoir plus de 100 personnes (liste non exhaustive).

Ces différents établissements sont classés en **quatre catégories**:

- 1^{ère} catégorie: centres sportifs, halls et salles d'exposition
- 2^{ème} catégorie: discothèques, salles de bals, salles des fêtes, salles polyvalentes et centres culturels
- 3^{ème} catégorie: cirques et chapiteaux
- 4^{ème} catégorie: théâtres, cinémas et salles de conférence

2.2. Promenoirs

Sont appelés promenoirs toutes les parties d'une salle où l'on peut circuler ou se tenir debout à l'exception des chemins d'évacuation où le stationnement est formellement interdit.

2.3. Service de garde de sécurité

Le service de garde de sécurité est un service non permanent. Il doit être présent dans l'établissement lors des manifestations et spectacles et ce, pendant toute la durée de l'événement.

Article 3. Implantation

Voir dispositions générales.

Article 4. Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Article 5. Construction

5.1. Stabilité au feu de la construction

Aucune stabilité au feu n'est requise pour les établissements de 3ème catégorie (cirques et chapiteaux).

Article 6. Aménagements intérieurs

6.1. Disposition et aménagement des sièges

6.1.1. D'une manière générale, les dispositions et aménagements des sièges doivent faire l'objet de plans d'ensemble, de détails et de coupe faisant apparaître clairement le nombre, la position et les cotes des sièges, les cotes entre rangées de sièges et la position et la largeur des chemins d'évacuation.

6.1.2. Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des couloirs de circulation maintenus libres en permanence.

6.1.3. Les couloirs de circulation doivent être disposés de telle sorte que d'un point quelconque de la salle, l'on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

6.1.4. Dans les établissements ne servant qu'accessoirement à des représentations, des conférences et réunions, les sièges disposés en rangées doivent être installés, accrochés ou fixés de manière que les personnes ne puissent ni les renverser, ni les déplacer même en cas d'évacuation précipitée.

6.1.5. Les rangs de sièges ne doivent pas comprendre plus de 10 places s'ils aboutissent à un seul couloir et pas plus de 20 places s'ils aboutissent à deux couloirs.

6.1.6. L'écartement des rangées des sièges doit être tel qu'entre les parties les plus saillantes de deux rangs consécutifs, un espace d'au moins 50 cm doit être libre pour la sortie des personnes.

6.1.7. En aggravation des dispositions générales, la largeur des couloirs doit être dimensionnée à raison de 1 cm par personne en plan horizontal et de 1,25 cm par personne en pente, appelée à y passer pour gagner la sortie la plus proche. La largeur minimale des couloirs ne peut être inférieure à 1,20 m.

6.1.8. Dans les établissements comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles, des chemins principaux et latéraux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse facilement gagner l'extérieur par le chemin le plus proche et le plus direct. Leur largeur doit être calculée telle que définie à l'article 6.1.7 ci-dessus.

Les sièges mobiles sont interdits à proximité des chemins d'évacuation principaux. Ils doivent être correctement localisés sur les plans et soumis à l'avis de l'autorité compétente.

6.1.9. La surface destinée à l'emplacement d'une seule table ou de plusieurs tables contiguës avec chaises ne peut excéder 20 m².

6.1.10. Dans les établissements servant exclusivement à des représentations théâtrales et cinématographiques ou à des conférences et réunions, les sièges et banquettes doivent être solidement fixés au sol.

6.1.11. Pour les espaces polyvalents, c'est-à-dire appelés à recevoir des activités très diverses (expositions temporaires, manifestations politiques, festives, sportives, réceptions), les organisateurs doivent établir un dossier de sécurité comportant :

- Une notice de présentation générale intégrant les moyens mis en œuvre en matière de sécurité incendie.
- Préciser le nom des personnes formant le service de garde et leur qualification en matière de sécurité incendie.
- Une attestation du contrat liant le propriétaire et/ou l'exploitant habituel de l'établissement avec l'organisateur de la manifestation.
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des tables, chaises, rangées de sièges, stands, espaces réservés aux exposants, les emplacements des moyens de secours, les poteaux de structure, les issues de secours, etc.

6.2. Tribunes et gradins

6.2.1. Les gradins et leur structure doivent être calculés pour supporter les charges et les vibrations d'exploitation réglementaires.

6.2.2. Les marches des circulations doivent avoir une profondeur supérieure à 25 cm.

6.2.3. Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.

6.2.4. L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°.

6.2.5. Cet angle peut atteindre 45° sous certaines conditions :

- La tribune ne comporte pas plus de cinq rangs de gradins.
- Les circulations verticales sont équipées de mains courantes ou de tout autre système de préhension.

6.2.6. Le vide en contremarche ne peut être supérieur à 18 cm.

6.2.7. Les dessous des tribunes non compartimentées ne doivent comporter aucun stockage ou dépôt. Ils doivent en outre être rendus inaccessibles au public.

6.2.8. Les équipements des tribunes (sièges, etc.) doivent au minimum être Euroclasse C s2d1.

Des garde-corps, des rampes d'escaliers ou des barres d'appui, devant résister à des éventuels mouvements de foule, doivent être installés chaque fois qu'il y a risque de chute.

6.2.9. Les tribunes et gradins doivent, dans tous les cas, faire l'objet de plans d'ensemble et de détails soumis à l'avis de l'autorité compétente.

6.3. Aménagements scéniques

6.3.1. Dans les établissements renfermant une scène, la construction sur laquelle repose le plancher de la scène de même que les murs d'enceinte et le plafond doivent être en matériaux incombustibles.

6.3.2. Les accessoires de scène et les coulisses etc., doivent être en Euroclasse D s2d2.

6.3.3. Les décors, rideaux, coulisses ne servant pas à la représentation en cours doivent être remis dans un local spécial affecté seulement à cet usage.

6.3.4. Il ne peut y avoir de communication directe entre la scène et des dépendances (loges des artistes, locaux divers de stockages, etc.).

6.4. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

6.4.1. Les draperies, les tentures, les éléments de décoration ou d'habillement flottants, tels que lambrequins, guirlandes, etc., doivent être en Euroclasse B1 s1d0.

6.4.2. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente en ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.

6.4.3. Le rembourrage des sièges doit être réalisé en matériaux Euroclasse D s1d2 et l'enveloppe, bien close, qui couvre le rembourrage, en matériaux Euroclasse B s1d0.

6.5. Portes courantes

En aggravation de l'article 6.6.1. des dispositions générales, en amont et en aval des portes donnant dans les corridors et dégagements, des portes coupe-feu et coupe-fumée de même que des sorties vers l'extérieur, il doit être prévu un espace libre, dégagé, sans marches ni pentes, de 2 m x 2 m au moins.

6.6. Hauteur des salles

La hauteur des salles et des locaux doit être calculée en fonction de la surface de l'établissement et du nombre de personnes admises. Le volume d'air ainsi créé doit être tel que l'air ambiant peut être tenu dans l'état de pureté nécessaire pour assurer le bien-être des visiteurs. La hauteur minimale des salles et des locaux doit compter 3 m.

Article 7. Compartimentage

7.1. Les salles aménagées dans des immeubles affectés également à d'autres fins sont à considérer comme étant des locaux à risques importants.

7.2. La construction ou l'aménagement des salles n'est pas autorisé à côté, au-dessus ou au-dessous de locaux ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et de salubrité ou présentant des dangers spéciaux d'incendie, d'explosion ou de pollution.

7.3. En allègement à l'article 7.2.1 des dispositions générales, dans les halls de grandes dimensions, il y a lieu de prévoir des recouvrements tous les 4.500 m². Si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, cette surface est portée à 9.000 m². Ces recouvrements ont pour objectif de limiter la propagation du feu et de faciliter l'intervention des services de secours. Les espaces ainsi créés doivent être équivalents en surface et dans tous les cas être soumis à l'avis des autorités compétentes.

Ces recouvrements peuvent être réalisés :

- soit par un compartiment conforme à l'article 7.2.2. des dispositions générales.
- soit par des volumes libres de largeur minimale 8 m, de même hauteur que le bâtiment et cantonnés en partie haute par des retombées faisant écran aux fumées. Ces volumes libres sont exempts de tout aménagement, dépôt, matériel, e.a.

7.4. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques :

- les dépôts de décors, rideaux, costumes, accessoires, de matériels, etc. ;
- les ateliers de fabrication, d'entretien, de décoration, de reliure, de restauration, les locaux de stockage de film, bandes vidéo, bandes sonores, disques, etc. ;
- les locaux d'emballage, de stockage et de manipulation de matières dangereuses,
- les magasins de conservation de documents, d'accessoires divers, des collections, les réserves d'œuvre d'art, etc.

Ils sont considérés à risques faibles si leur surface est inférieure à 20 m², à risques moyens entre 20 et 50 m² et à risques importants si leur surface est supérieure à 50 m².

7.5. Pour les scènes dont la surface est supérieure à 300 m², un compartimentage vis-à-vis de la salle peut être demandé par les autorités compétentes.

Article 8. Evacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. L'effectif des personnes est déterminé :

- soit par le calcul suivant la règle indiquée ci-dessous, il s'agit de l'effectif théorique,
- soit suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, il s'agit alors de l'effectif déclaré.

Les règles de sécurité à appliquer pour la détermination de l'effectif théorique sont les suivantes:

Salles ne disposant ni de tables ni de sièges mobiles ou fixes

L'effectif théorique de ces salles doit être calculé sur la base de trois personnes par mètre carré (3p/m²) de la surface accessible au public.

Salles comportant des rangées de sièges fixes

L'effectif théorique du public est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges ou banquettes en y ajoutant à raison de trois personnes au mètre carré le nombre de personnes pouvant stationner le long des promenoirs.

En cas d'utilisation de banquettes, chaque personne doit disposer d'un emplacement ayant une largeur de 50 cm au moins.

Salles comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles

L'effectif théorique de ces salles doit être calculé sur la base d'une personne par mètre carré (1p/m²) de la surface délimitée par les emplacements des tables et des sièges, majorée, le cas échéant, du public admis à stationner dans les promenoirs à raison de trois personnes au mètre carré.

Salles et halls d'exposition

L'espace dont dispose le public est compté à raison de trois personnes pour deux mètres carrés (3p/2m²) de la surface totale des locaux auxquels le public a accès.

Les stands ne doivent occuper au plus que les deux tiers (2/3) de la superficie totale de chaque salle, un tiers (1/3) au moins étant réservé à la circulation du public.

8.2. Tous les dégagements et issues doivent être calculés en fonction de l'effectif retenu par l'administration compétente c'est-à-dire: soit l'effectif théorique, soit l'effectif déclaré.

8.3. En aggravation de l'article 8.4.1 des dispositions générales, la largeur de ces sorties doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premiers visiteurs et de 0,75 cm par personne pour plus de 300 visiteurs.

8.4. En aggravation de l'article 8.8.3 des dispositions générales, la largeur de ces escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm pour un escalier descendant et de 2 cm par personne pour un escalier montant.

8.5. Des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre 2 niveaux.

8.6. Dans les bâtiments abritant plusieurs salles ou locaux recevant du public, ceux-ci doivent être desservis de préférence par des sorties, voies d'issues et escaliers indépendants.

8.7. Un établissement situé à l'étage ou en sous-sol doit toujours être desservi par deux escaliers au moins.

8.8. Un panneau d'affichage indiquant le nombre maximum de personnes admissibles dans chacune des salles doit être fixé à l'entrée de chaque salle.

8.9. Pour les établissements de 1^{ère} et 4^{ème} catégorie, des atténuations aux articles 8.3.1. et 8.3.2. des dispositions générales peuvent être accordées par les autorités compétentes.

8.10. La scène et ses dépendances doivent avoir au minimum deux issues de secours :

- Si la surface de la scène est inférieure ou égale à 150 m², les deux sorties peuvent se faire par la salle,
- Si la surface de la scène est supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 300 m², une de ces sorties doit obligatoirement donner directement, respectivement à travers d'un compartiment d'issue vers l'extérieur, l'autre sortie peut se faire par la salle,
- Si la surface de la scène est supérieure à 300 m², les deux sorties doivent obligatoirement donner directement respectivement à travers d'un compartiment d'issue vers l'extérieur.

Article 9. Eclairage

9.1. Pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m², l'éclairage normal doit être conçu de telle façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou de son alimentation n'ait pas pour effet de priver intégralement le local d'éclairage normal.

9.2. Pour les établissements d'une surface supérieure à 3.000 m², un éclairage de remplacement doit être mis en œuvre conformément à l'article 9.2 des dispositions générales.

9.3. Pour les établissements nécessitant de part leurs activités une obscurité partielle ou totale seul l'éclairage de balisage doit être du type permanent.

Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))

10.1. Les salles de 2^{ème} et de 4^{ème} catégorie d'une surface supérieure à 300 m² doivent être désenfumées.

10.2. Les salles de 2^{ème} et de 4^{ème} catégorie, d'une surface supérieure à 150 m² situées en sous-sol, doivent être désenfumées. Ce désenfumage doit obligatoirement être mécanique et asservi à la détection incendie. Toutefois si ces salles sont équipées de fenêtres et/ou de cours anglaises en nombre suffisant et correctement situées, le désenfumage peut être réalisé d'une manière naturelle.

10.3. Les salles de 1^{ère} catégorie d'une surface supérieure à 300 m² peuvent être désenfumées à la demande des autorités compétentes.

10.4. Les cages de scène lorsque celles-ci ne sont pas intégrées au volume de la salle doivent être désenfumées au niveau du cintre.

10.5. Les espaces et volumes situés sur plusieurs niveaux mis en communication par des escaliers non compartimentés, doivent être désenfumés.

10.6. Le désenfumage des salles situées en étage ou en rez-de-chaussée peut être naturel ou mécanique.

10.7. Les salles doivent être recoupées par des écrans de fumées tous les 1.600 m² formant ainsi des cantons dont les dimensions ne peuvent excéder 40 m.

Article 11. Installations techniques

11.1. Ventilation et chauffage

11.1.1. Un système de ventilation naturelle, mécanique ou mixte, doit être prévu dans les salles et locaux ouverts au public pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air ambiant de façon à ne pas incommoder les personnes présentes.

11.1.2. Les installations de chauffage doivent être établies et aménagées suivant les règles de l'art et de telle sorte qu'il n'en résulte ni des incommodités pour le public ni des risques d'incendie.

11.1.3. Les appareils de chauffage comportant des flammes nues en contact direct avec l'atmosphère ainsi que les appareils chauffant par rayonnement sont interdits dans les salles et locaux recevant du public.

11.1.4. Les dépôts de combustibles liquides (mazout, gasoils, fuels, etc.) ou gazeux (propane, butane) sont soumis à autorisation spéciale suivant la législation réglant la matière.

11.2. Installations scéniques

Les installations scéniques sont à concevoir, à construire et à réceptionner selon les normes de sécurité régissant la matière.

11.3. Installations techniques particulières

11.3.1. Toute manifestation nécessitant l'emploi d'artifices, de flammes ou tout autre produit dangereux doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques sont prises.

11.3.2. Les salles équipées d'installations techniques particulières afin de créer des effets spéciaux, lumières, brouillard, fumées, etc. doivent également faire l'objet d'une déclaration. Ces installations techniques doivent être en outre conformes aux normes en vigueur.

11.4. Appareils de cuisson

11.4.1. Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz sont formellement interdits dans tous les établissements.

11.5. Appareils de projection

L'appareil de projection, de conception moderne, doit posséder les perfectionnements voulus au point de vue sécurité et doit répondre aux normes en vigueur dans les pays de la communauté européenne.

Article 12. Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Article 13. Installations électriques

Voir dispositions générales.

Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Article 15. Moyens de secours et d'intervention

15.1. Robinets d'incendie armés

15.1.1. Tout établissement comportant une scène dont la surface est supérieure à 150 m² doit disposer à proximité de celle-ci d'au moins un robinet d'incendie armé de tuyaux et d'une lance d'incendie.

15.1.2. Dans le cadre des bâtiments bas, les établissements, de 4^{ème} catégorie et de 2^{ème} catégorie dont la surface est supérieure à 600 m², doivent être équipés de R.I.A. conformément aux articles 15.3.1 et suivants des dispositions générales.

15.2. Extinction automatique

15.2.1. Une installation d'extinction automatique peut être imposée par les autorités compétentes, en référence à l'article 15.5 des dispositions générales.

15.2.2. Les vestiaires directement ouverts sur les halls et zones d'accueil doivent être équipés d'une installation d'extinction automatique pouvant être alimentée directement par le réseau de distribution d'eau potable.

15.3. Installation de détection incendie

Les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de détection incendie équipant tous les locaux.

15.4. Alerte

15.4.1. L'établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes de téléphone permettant d'alerter directement les services de secours.

15.4.2. Une pancarte doit être affichée d'une manière très apparente à proximité des postes de téléphone et indiquer les numéros d'appel des services de secours.

15.5. Alarme

15.5.1. Pour les établissements de 4^{ème} catégorie, le fonctionnement de l'alarme générale doit être interrompu par diffusion d'un message préenregistré préconisant en clair l'ordre d'évacuation. Il doit également mettre à l'arrêt la sonorisation et commander la mise en lumière normale ou d'ambiance.

15.5.2. Toutefois, les établissements de 2^{ème} et 4^{ème} catégorie comprenant au moins deux salles (commentaire : pour un théâtre, il s'agit par exemple de l'espace théâtre et de l'espace hall d'entrée - foyer - espace de réception, d'exposition, qui est à considérer comme une deuxième salle), doivent être équipés d'une alarme restreinte adressée au service de garde de sécurité et le cas échéant au chef du plateau qui prendra alors toutes les dispositions pour évacuer le public sans panique ou qui prendra la décision de donner l'alarme sélective ou générale.

15.5.3. L'installation d'alarme doit être conforme à la norme EN 60849.

15.6. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie doit être composé, en fonction de l'effectif théorique, selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Effectif		
	< 1500	1500 - 3000	>3000
Préposé à la sécurité	1		
Agents de sécurité Type M1			1
Agents de sécurité Type M2		1	1
Agents de sécurité Type M3	1 (S'y ajoute le service de garde de sécurité lors des manifestations cf. article 15.7 ci-dessous)		

Note: Dans le cas où une salle est située dans un bâtiment élevé, des dispositions complémentaires doivent être proposées et discutées avec les autorités compétentes.

15.7. Service de garde de sécurité

15.7.1. L'exploitant et/ou l'organisateur de spectacles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un service de garde de sécurité sous la responsabilité du préposé à la sécurité. Celui-ci doit être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.

15.7.2. L'effectif minimal de ce service est défini dans l'annexe 1, il doit être calculé à partir de l'effectif théorique ou de l'effectif réel si celui-ci est supérieur au théorique.

15.7.3. La composition de ce service est à coordonner avec les services de secours.

15.7.4. Le personnel formant ce service de garde doit avoir été formé aux premiers secours, à la manipulation des extincteurs et R.I.A., et aux mesures à prendre quant à la gestion de l'évacuation des personnes.

15.7.5. Pour un effectif inférieur à 1.000 personnes, le service de garde est mis à disposition par l'exploitant et/ou l'organisateur.

15.7.6. Pour un effectif supérieur à 1.000 personnes, l'organisation du service de garde est à assurer en collaboration avec les services de secours.

Article 16. Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17. Réceptions et contrôles

Les rapports de contrôles spécifiques avant ouverture au public doivent être disponibles dans l'établissement, être portés à la connaissance du service de garde de sécurité et figurer dans le registre de sécurité.

Mise en vigueur, le
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

ANNEXE

Méthode de calcul de l'effectif du service de garde de sécurité

Effectif théorique (Z₁)

Nombre de personnes admises	points (Z ₁)
300 – 500	2
501 – 1000	4
1001 – 1500	6
1501 – 3000	8
3001 – 6000	10
6001 – 10000	12
10001 – 20000	14
chaque tranche de 10000	2

Effectif réel (Z₂)

Chaque tranche de 500 personnes	1 point
---------------------------------	---------

Facteur de risque multiplicateur (f) suivant manifestation

Manifestation	facteur multiplicateur
Bal, soirée carnavalesque	0,50
Cirque	0,30
Concert (harmonies, jazz, blues),	0,35
Concert boy group	1,40
Concert rock / pop (position assise)	0,33
Concert rock / pop (position debout)	1,00
exposition, foire	0,20
fête populaire	0,40
manifestation sportive	0,20
Théâtre, conservatoire,	0,20

Formule de calcul de points Z₃: $Z_3 = (Z_1 + Z_2) \times f$

Evaluation du nombre de secouristes de garde

Points Z ₃	secouristes (pompiers)
0,1 – 2,0	pas de garde
2,1 – 4,0	(3)*
4,1 – 13,5	5
13,6 – 22,0	10
22,1 – 40,0	20
40,1 – 60,0	30
60,1 – 80,0	40
80,1 – 100,0	80
100,1 – 120,0	120

**Décision à prendre par le corps d'incendie et de secours*

Evaluation du nombre de brancards

(dans infirmerie ou présence d'ambulances)

Points Z₃	nombre de brancards
0,1 – 6,0	pas d'infirmerie
6,1 – 25,5	1
25,6 – 45,5	2
45,6 – 60,5	3
60,6 – 75,5	4
75,6 – 100,0	5
plus que 100	6

Présence de sapeurs-pompiers souhaitée

Manifestation	présence
Bal, soirée carnavalesque	non
Cirque	oui
Concert (harmonies, jazz, blues), shows	non
Concert boy group	oui
Concert rock / pop (position assise)	oui
Concert rock / pop (position debout)	oui
Exposition, foire	non
Fête populaire	(oui)
Manifestation sportive	non
Théâtre, conservatoire, philharmonie	non